

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.033 du 2 février 2000

A.86.010/VIII-1469

En cause : **SCALAIS** Charline,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Rik DEPLA, avocat,
Karel Van Manderstraat 123
8310 Bruges.

Partie intervenante :

COOPMANS Georges,
ayant élu domicile chez
Me Francis CARRON, avocat,
Nieuwstraat 6
8700 Tielt.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1999 par Charline SCALAIS, qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Santé publique du 6 juillet 1999 portant promotion de Georges COOPMANS "au grade de chef administratif à partir du 1^{er} septembre 1998 à l'Administration centrale de l'Institut d'expertise vétérinaire (cadre linguistique français)", ainsi que du "refus de prise en considération de sa candidature";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu la requête introduite le 6 octobre 1999 par laquelle Georges COOPMANS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GERMAIN, loco Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VALK, loco Me DEPLA, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, loco Me CARRON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Georges COOPMANS, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est agent de l'Etat depuis le 7 novembre 1983; depuis le 1^{er} août 1986, elle exerce ses fonctions à l'Institut d'expertise vétérinaire en qualité de rédacteur, puis d'assistant administratif à dater du 1^{er} janvier 1994.

2. Le 11 décembre 1993, elle réussit l'examen d'avancement aux grades de sous-chef de bureau et de secrétaire principal de direction - rang 22 - à l'Institut d'expertise vétérinaire; le secrétaire permanent au recrutement établit le procès-verbal de cet examen le 23 décembre 1993.

3. L'ancienneté de service de l'intervenant prend cours au 1^{er} mars 1962, et son ancienneté de grade comme assistant administratif au 1^{er} juin 1973; sa réussite à l'examen d'avancement précité est attestée par le procès-verbal établi le 20 décembre 1995 par le secrétaire permanent au recrutement.

4. Le 29 mai 1998, paraît au Moniteur belge l'arrêté ministériel du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 1985 portant règlement pour le personnel de l'Institut d'expertise vétérinaire. Cet arrêté établit, pour la nomination au grade de chef administratif - rang 22 - auquel les assistants administratifs ont accès par avancement de grade, la condition complémentaire et particulière suivante : "Un seul titulaire doit avoir une expérience utile de 18 ans dans le domaine de la comptabilité".

Le 23 juillet 1998, la requérante introduit un recours en annulation de cette disposition (A.79.501/VIII-991) qui est toujours pendant.

5. Le 24 mars 1999, le fonctionnaire dirigeant de l'Institut d'expertise vétérinaire adresse au personnel l'"ordre de service n° 31" ainsi rédigé :

" AVIS DE PROPOSITION DE PROMOTION

Il est porté à la connaissance des agents intéressés que j'ai décidé de proposer à Monsieur le Ministre la promotion au grade de chef administratif dans l'échelle 22A du niveau 2 les agents dont le nom est repris au tableau de classement en annexe et dans les limites du nombre d'emplois à pourvoir. Le 31 août 1998, le Ministre a déclaré vacantes deux places de chef administratif (1 FR + 1 NL) à l'administration centrale, en date du 1^{er} septembre 1998.

Le classement des candidats qui comptent actuellement l'ancienneté requise est établi conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, qui est d'application pour l'Institut d'expertise vétérinaire suivant l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public.

Sont proposés aux emplois vacants les agents du rang 20 ayant réussi un examen de promotion barémique prévu dans le rang 20 et qui comptent au moins quatre ans d'ancienneté de grade depuis la date du procès-verbal de l'examen.

De plus, l'arrêté ministériel du 27 avril 1998 modifiant l'arrêté ministériel du 17 juin 1985 portant règlement du personnel de l'Institut d'expertise vétérinaire stipule que l'un des titulaires doit compter 18 années d'expérience utile dans le domaine de la comptabilité.

Au cas où aucun candidat ne remplit les conditions susmentionnées de quatre ans d'ancienneté de grade, le ministre, en application de l'arrêté royal du 7 août 1939 relatif au signalement et à la carrière des agents de l'Etat, diminue l'ancienneté exigée de moitié.

Cette proposition est formulée sans préjudice de l'application de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le cadre linguistique de l'Institut d'expertise vétérinaire.

Les agents qui sont d'office candidats peuvent refuser la promotion mentionnée plus haut par lettre recommandée adressée au Fonctionnaire dirigeant, dans un délai de dix jours ouvrables qui commence à courir le premier jour ouvrable qui suit celui de la notification des propositions. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

L'agent qui s'estime lésé peut me faire parvenir sa réclamation dans un délai de dix jours qui commence à courir soit le jour où il a visé la note de service, soit le jour où le pli recommandé contenant la note de service a été présenté à son domicile par la poste (adresse : Institut d'expertise vétérinaire, rue de la Loi, 56, 1040 Bruxelles)".

Suit un tableau classant les agents intéressés en fonction de la date à laquelle ils ont réussi l'examen d'avancement. Dans le rôle français, la requérante est première et l'intervenant deuxième. Il est mentionné pour ce dernier qu'il compte dix-huit ans d'expérience utile dans le domaine de la comptabilité. Il est seul à être dans ce cas, pour les deux rôles linguistiques.

6. Le 31 mars 1999, la requérante s'adresse au fonctionnaire dirigeant, faisant valoir qu'elle conteste la condition prévue par l'arrêté ministériel du 27 avril 1998, qu'elle est la seule candidate du rôle français qui réunit les conditions générales de nomination au grade de chef administratif, et que, dès lors, la dérogation permettant au ministre de réduire de moitié l'ancienneté exigée n'est pas d'application.

7. Le 6 juillet 1999 intervient l'arrêté attaqué. Il vise notamment "l'accord de Monsieur le Ministre en date du 31 décembre 1998 de diminuer de moitié l'ancienneté de grade requise, en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat";

Considérant que l'intervenant conteste la recevabilité du recours; qu'il expose ce qui suit :

" La signature apposée sur la requête est illisible. Il n'y a pas de nom. Par conséquent, l'on ignore qui a introduit l'appel. A fortiori, il ne peut être contrôlé si le signataire a la qualité requise pour agir devant le Conseil d'Etat. Partant, la requête est manifestement irrecevable";

Considérant que l'exception manque manifestement en fait, la requête étant introduite au nom de Charline

SCALAIS par son avocat, Me Michel FRANCHIMONT, dont, au demeurant, la signature n'est pas plus illisible que celle de l'avocat de l'intervenant;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de la requête, "de la violation des articles 31, 48 et 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat et de la violation des règles de motivation interne requise pour tout acte administratif"; qu'elle expose ce qui suit :

" 1.2. Le procès-verbal de l'examen d'avancement barémique prescrit au rang 20 est daté en ce qui concerne la requérante du 23 décembre 1993 alors qu'il ne date que du 20 décembre 1995 pour Monsieur COOPMANS.

Selon l'article 31 de l'arrêté royal du 7 août 1939, la requérante devait donc être promue par priorité par rapport à Monsieur COOPMANS.

Il faut également constater que Monsieur Georges COOPMANS ne remplissait pas les conditions de l'article 48 de l'arrêté royal du 7 août 1939 puisque le procès-verbal de son examen d'avancement barémique est du 20 décembre 1995 et que par conséquent, il ne comptait pas une ancienneté de grade de 4 ans au moins depuis cette date lors de la nomination.

En l'espèce, l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 qui permet, à défaut de candidats qui remplissent la condition d'ancienneté exigée, au ministre de déroger à cette condition n'était pas d'application puisque la requérante remplissait évidemment la condition d'ancienneté exigée.

1.3. En outre, l'arrêté ministériel attaqué ne repose sur aucun motif de fait. L'arrêté ministériel ne précise en effet nullement pourquoi Monsieur COOPMANS a été préféré à la requérante, alors que celle-ci était classée avant lui dans la proposition de Monsieur DECOSTER";

qu'elle ajoute que l'arrêté ministériel du 27 avril 1998 qui porte que l'un des titulaires du grade de rang 22 doit compter dix-huit années d'expérience utile dans le domaine de la comptabilité est illégal et ne peut donc constituer le fondement de l'acte attaqué;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse s'exprime en ces termes :

" Le premier moyen est un sophisme et n'est par conséquent pas pertinent.

D'abord, la partie requérante ne tient pas du tout compte de l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939. Un arrêté ministériel peut prescrire des conditions complémentaires et particulières en matière de qualités professionnelles requises par la nature de l'emploi qui correspond au degré en question.

En l'occurrence, l'arrêté ministériel du 27 avril 1998 prescrit qu'un seul titulaire doit avoir une expérience utile de 18 ans en matière de comptabilité.

Par conséquent, pour cette nomination, il était requis - de façon cumulative - d'une part que le candidat ait réussi l'examen pour l'augmentation de l'échelle de traitement prévu pour le rang 20 et qu'il ait au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade depuis la date du procès-verbal de cet examen, et d'autre part qu'un titulaire ait une expérience utile de 18 ans en comptabilité.

Etant donné que personne ne répondait à ces conditions cumulatives, il était par conséquent possible de faire parfaitement application de l'article 60 qui permet en l'occurrence de réduire l'ancienneté de grade prescrite.

Dans son argumentation, la partie requérante ne tient pas du tout compte de ce fait et, à injuste titre, elle fait abstraction de la condition requise d'une expérience utile de 18 ans en matière de comptabilité.

Par conséquent, il n'est pas du tout question d'une violation de l'arrêté royal du 7 août 1939";

que la partie adverse a déposé, en annexe de son mémoire en réponse, le mémoire qu'elle a déposé dans l'affaire A.79.501/VIII-991 relative à l'arrêté ministériel du 27 avril 1998;

Considérant que l'intervenant expose ce qui suit :

" La partie requérante jette le trouble en passant sur le fait que la nomination était explicitement soumise à deux conditions, à savoir d'une part que le candidat ait réussi l'examen pour l'augmentation de l'échelle de traitement prévu pour le rang 20 et qu'il ait au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade depuis la date du procès-verbal de cet examen, et d'autre part qu'un titulaire ait une expérience utile de 18 ans en comptabilité.

Dans ce cadre, la partie qui intervient volontairement accentue d'ailleurs que, conformément à l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939, un arrêté ministériel peut prescrire des conditions complémentaires et particulières en matière de qualités professionnelles requises par la nature de l'emploi. La demande de 18 ans de comptabilité est un exemple.

Au contraire de l'avis de l'auditeur, il n'y a pas de préjudice des conditions de rang et d'ancienneté. L'ordre de service n° 31 est conforme à l'arrêté royal du 7 août 1939. L'auditeur confuse (sic) les conditions avec la finalité de la procédure. L'application de l'article 35 est correcte.

Seule la partie qui intervient volontairement a réussi l'examen en vue de l'augmentation de l'échelle de traitement prévu pour le rang 20 et a une expérience de 18 ans en comptabilité.

L'application de l'article 60, qui permet en l'occurrence de réduire l'ancienneté de grade prescrite, est alors justifiée";

Considérant qu'il est constant que la requérante remplit la condition d'ancienneté fixée par l'article 48 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat; que tel n'était pas le cas de l'intervenant à la date de sa promotion; que, dans ces circonstances, la partie adverse ne pouvait déroger à cette condition, sur la base de l'article 60 du même arrêté; que la promotion accordée à la partie intervenante est illégale;

Considérant que la partie adverse est en défaut d'expliquer sur quel motif légalement admissible se fonderait l'arrêté ministériel du 27 avril 1998, dès lors que Georges COOPMANS est le seul agent du rang 20 qui peut se prévaloir d'une expérience de dix-huit années dans le domaine de la comptabilité, et que la nécessité d'imposer une telle condition dans le chef d'un agent du niveau 2 est d'autant moins démontrée que la requérante expose, sans être contredite, que le cadre de l'Institut d'expertise vétérinaire prévoit, au niveau 2+, trois emplois spécifiques de comptable; qu'il y a lieu d'écarter l'ap-

plication de l'arrêté ministériel du 27 avril 1998 sur la base de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'article 31 de l'arrêté royal précité du 7 août 1939 dispose comme suit :

" La promotion par avancement de grade qui est subordonnée à la réussite d'un examen est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

1° au lauréat de l'examen requis dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne;

(...)" ;

que la requérante avait priorité sur l'intervenant;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen est manifestement fondé tant en ce qui concerne la promotion accordée à l'intervenant que le refus de prendre en considération la candidature de la requérante; qu'il y a lieu d'annuler par voie de conséquence la décision ministérielle du 31 décembre 1998 de diminuer de moitié l'ancienneté de grade requise, en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939;

Considérant que l'annulation des actes attaqués rend sans objet les demandes de suspension et de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Georges COOPMANS.

Article 2.

Sont annulés :

- 1° l'arrêté du Ministre de la Santé publique du 6 juillet 1999 portant promotion de Georges COOPMANS au grade de chef administratif à partir du 1^{er} septembre 1998 à l'Administration centrale de l'Institut d'expertise vétérinaire (cadre linguistique français);
- 2° le refus de prendre en considération la candidature de Charline SCALAIS;
- 3° la décision ministérielle du 31 décembre 1998 de diminuer de moitié l'ancienneté de grade requise, en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.